



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER Le Valmont - Blanchisserie

Centre Hospitalier Drôme Vivarais
391, route des Rebatières - BP 16
26760 Montéleger

Références : 20250319-RAP-DAEN0342
Code AIOT : 0006114727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER Le Valmont - Blanchisserie implanté Centre Hospitalier Drôme Vivarais 391, route des Rebatières - BP 16 26760 Montéleger. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites données à la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER Le Valmont - Blanchisserie
- Centre Hospitalier Drôme Vivarais 391, route des Rebatières - BP 16 26760 Montéleger
- Code AIOT : 0006114727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de blanchisserie et laverie de linges, exploitées par le GCS BIH VALS de DROME sur la commune de Montéler, ont été enregistrées par l'arrêté préfectoral du 10/12/2015.

Les installations du GCS BIH VALS de DROME ont été créées afin de pourvoir aux besoins en termes de lavage et blanchiment des articles des hôpitaux de Valence, Crest, Die et du CH Drôme-Vivaraïs.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Entretien de la rétention / produits incompatibles et	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réservoirs associés			
7	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite à de nombreuses non-conformités et observations de la précédente inspection.

Néanmoins, des non-conformités et observations subsistent et sont à traiter dans l'année :

- Vérification complète des installations électriques (à caler avec un organisme compétent en amont) ;
- Quelques non-conformités ont été mises en évidence à ce jour concernant les rejets aqueux : les paramètres Nonylphénols, le DEHP et quelques fois la température, les hydrocarbures totaux et les cyanures libres (moins de deux fois la valeur limite) ;
- Afin d'être exhaustifs, un bilan complet des effluents aqueux traités envoyés vers la station d'épuration doit être réalisé en 2025 sur tous les paramètres de l'arrêté ministériel blanchisserie du 14 janvier 2011 et la convention de déversement ;
- Un point sera fait en accord avec l'inspection pour le retrait des polluants non susceptibles d'être émis et pour caler les fréquences réglementaires (le plus exigeant entre l'arrêté ministériel et la convention de raccordement) ;
- L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique pour les substances dangereuses micro-polluantes marquées d'une étoile * (article 37-5 de l'arrêté ministériel) - à minima les Nonylphénols, DEHP, BDE47, BDE99, Dioxines - après son bilan de rejet aqueux 2025 et vérifier leur présence éventuelle dans les eaux amonts le cas échéant ;
- L'enceinte de réfrigération du préleveur doit être vérifiée ;
- Le réglage du préleveur est à réaliser (volume de prélèvement, vitesse d'aspiration, écart entre volume théorique et volume prélevé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2023
Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
Constats : Suites données à la non-conformité n° 1 : L'exploitant déclare avoir affiché à l'entrée de chaque zone identifiée les risques qui sont répertoriés sur son plan des risques. Par échantillonnage, il a été constaté par l'inspection que c'était le cas pour le local de produits lessiviels, la chaufferie, le local « effluents » et le Sas propre sale / séchoirs à part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2023
Prescription contrôlée : éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques
Constats : Suites données à la non-conformité n° 2 : Lors des visites réalisées en 2018 et 2023, il avait été constaté des non-conformités concernant l'entretien et la vérification des installations électriques. Les demandes de l'inspection à la suite de la visite de 2023 sont reprises en italique ci-après. Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni un rapport de vérification électrique périodique (intervention du 12 décembre 2024 donc de moins d'un an à la date de la présente inspection). <i>- Les observations du rapport de vérification électrique de 2022 devaient être levées.</i> Les observations de 2022 ont été levées. Une observation est présente dans le rapport de 2024 (remise en état de marche de l'éclairage de sécurité portatif (BAPI) dans le local de service électrique). L'exploitant déclare avoir déjà levé cette remarque. <i>- Le rapport datait d'un peu plus d'un an le jour de l'inspection. Il convenait de refaire passer un organisme vérificateur pour la visite périodique.</i>

Cela a été fait en 2024.

- L'ensemble des documents en possession de l'exploitant devaient être fournis au vérificateur sur sa demande.

Cela a été fait en 2024 (page 7/16).

- L'accès à toutes les parties de l'installation électrique devait être rendu possible.

Des zones et éléments n'ont pas pu être vérifiés (page 6/16).

L'exploitant déclare que pourtant, le contrôleur a eu accès à toute l'usine (fourniture de badge).

Lors du prochain contrôle il est recommandé de l'accompagner pour s'assurer qu'il accède à tous les équipements. Le contrôleur doit signaler durant sa visite qu'il ne peut pas accéder à certaines parties.

- L'accès à la haute tension et à la basse tension « hors tension » devait être rendu possible.

La mise hors tension de la haute tension et la basse tension n'a pas pu être effectuée pour des raisons de production (page 8/16). L'exploitant fait part de difficultés pour mobiliser les contrôleurs lors des arrêts de production.

Non-conformité-2025 n°1 :

Le contrôle électrique n'est pas complet.

L'exploitant doit se rapprocher et se caler avec un organisme en amont pour réaliser de manière complète le contrôle périodique en 2025.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que ces contrôles sont réalisés à la fréquence attendue, complets, que les écarts sont corrigés, et que sa responsabilité pourrait être recherchée en cas d'accident si les contrôles complets n'ont pas été réalisés conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2023

Prescription contrôlée :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : <u>Suites données à la non-conformité n° 3 :</u> L'exploitant a établi les procédures demandées. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) : PROC 035 (coupure gaz et électricité) Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 : PROC 035 : isolement des pompes de relevage précisé La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. : PROC036 (si incendie) + PROC27 (numéros en accident chimique) L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : PROC028
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2023

Prescription contrôlée :

Dossier d'enregistrement
Séparateur d'hydrocarbures sur le réseau eaux pluviales de voirie.

Constats :Constat lors de la visite du 24/08/2023

Contrairement à ce qui a été envisagé au départ, toutes les eaux pluviales rejoignent une cuve enterrée et sont évacuées par pompage automatique se déclenchant en fonction du niveau (dispositif de flotteurs). En cas d'incendie ou de déversement accidentel le porteur doit couper l'alimentation des pompes pour garder sur site les eaux polluées.

Observation n°1 issue de l'inspection du 24/08/2023 :

L'exploitant doit fournir le volume utile récupérable dans la cuve et le comparer aux 204 m³ de volume de rétention nécessaire exposé dans son dossier (calcul issu de la D9 « dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » et D9A « dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction »).

Suites données à l'observation n° 1 :

L'exploitant a mesuré le volume. Il est égal à 280 m³.

L'exploitant doit régler ses pompes pour s'assurer de garder le niveau utile de 204 m³.

Il déclare que la cuve n'est jamais pleine. Une vérification du volume utile sera réalisée par précaution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2023
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
Constats : <u>A- Suites données à l'observation n° 2 :</u> Un report à distance sous forme de graphique a été mis en place et permet de consulter les valeurs depuis un bureau. Les données enregistrées (dans le local effluents) doivent être récupérées pour être exploitées. Concernant la surveillance en continu les valeurs instantanées constatées sur site le jour de l'inspection sont conformes (pH : 7, T° de rejet : 25 °C). <u>B- Suites données à la non-conformité n° 4 :</u> Article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (Blanchisserie soumises à enregistrement) : Tous les paramètres n'ont pas été mesurés (arrêté ministériel ICPE et convention de raccordement) dans le cadre de l'auto-surveillance 2024. Par exemple le fluorure n'a pas été mesuré (excepté lors du contrôle inopiné de novembre 2024, abordé plus loin). <u>Non-conformité-2025 n°2 :</u> Un bilan annuel complet doit être réalisé en 2025 pour pouvoir ensuite se comparer aux flux indiqués dans l'arrêté ministériel à l'article 56 et dans la convention de raccordement. Les valeurs de flux permettront de retenir la fréquence réglementaire à appliquer. Les valeurs limites et les fréquences les plus strictes entre l'arrêté ministériel et la convention seront à retenir. Les paramètres à mesurer sont à minima : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 : • DBO5

- DCO
- MEST
- Azote Kjeldhal
- Nitrites
- Nitrates
- Phosphore total
- AOX
- Nitrates
- Nitrites
- Azote global
- Cyanures totaux
- Fluorures
- Indice hydrocarbures (C10-C40)
- Indice Hydrocarbures volatils (C5-C9)
- Hydrocarbures totaux
- Indice phénol
- Aluminium
- Chrome
- Cuivre
- Etain
- Fer
- Manganèse
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Tétrachloroéthylène
- Chloroforme
- 7 BDE (47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)
- Nonylphénols
- PFOS
- DEHP
- Quinoxylène
- Bifénox
- Cybutryne
- Heptachlore
- Dioxines
- Aclonifène
- Cyperméthrine
- HBCDD
- Heptachlore et epoxyde d'heptachlore

Convention de déversement (les paramètres déjà présents dans l'arrêté ministériel ne sont pas repris :)

rapport DCO/DBO5

Graisse (SEH)

Arsenic

Cadmium

Chrome Hexavalent

Mercure total

Titane
Détergents anioniques
Détergents cationiques
Détergents non ioniques
NP1OE
NP2OE
Ethoxylates de nonylphénol
Tributylétain cation
Benzo(a)pyrène

Par la suite un point sera fait en accord avec l'inspection pour le retrait des polluants non susceptibles d'être émis et pour caler les fréquences réglementaires (entre l'arrêté ministériel et la convention de raccordement)

Enfin, conformément au point IV de l'article 37 de l'arrêté ministériel (qui renvoie à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), pour les substances dangereuses micro-polluantes marquées d'une étoile * (article 37-5), ces dernières sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée.

« L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. »

D'après les résultats passés, les substances Nonylphénol et DEHP seraient à minima concernées.
L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique après son bilan de rejet aqueux 2025 et vérifier les eaux amonts le cas échéant. L'accompagnement par un organisme spécialisé est recommandé.

C- Suites données à l'observation n° 3 :

Remarques sur le tableau de suivi faisant le bilan 2021 et 2022 :

- La valeur limite du Fer+Aluminium est de 5 mg/l et pas 1 mg/l.

Cela a été corrigé

- Les Ethoxylates de nonylphénol sont à mesurer (demandés par la convention Valence Romans Agglo)

Cela a été réalisé.

- Un dépassement à l'autorisation de déversement de l'agglomération est observé pour le paramètre DEHP : 24,4 µg/l (supérieur à la LQ). L'arrêté ministériel vise 50 µg/l.

Observation-2025 n°1 :

Ce point est à déclarer auprès de l'agglomération (cf. article 7 de l'autorisation). Cela n'a pas été fait. Pour rappel, la convention demande l'envoi de l'auto-surveillance et le signalement des dépassements.

Au cours de l'auto-surveillance 2024, des dépassements en NP1OE (> LQ), NP2OE (> LQ), détergents non ionique (> 20 sans dépasser 29 mg/l) et DEHP (>LQ) **sont également à signaler.**

Observation-2025 n°2 :

Concernant le tableau de suivi, **l'exploitant est invité à remettre la température comme paramètre suivi.** Rappel : la convention indique de ne pas dépasser 30°C.

L'article 36 de l'arrêté ministériel blanchisserie précise :

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. »

La blanchisserie a travaillé pour réduire la température de rejet (réglage sur le process).

L'exploitant pourra échanger avec l'agglomération pour voir s'il est possible de se caler avec l'article 36 de l'arrêté ministériel.

D- Point sur le contrôle inopiné APAVE de 2024 :

Le contrôle inopiné fait apparaître les éléments suivants :

Non-conformité-2025 n°3 :

- Température **un peu supérieure à 30°C** à certains moments sans dépasser 31,5 °C (la moyenne est conforme : 24,9 °C)

- Dépassements concernant la DBO la DCO et les MES.

En réalité ces paramètres sont conformes car la blanchisserie est connectée à la STEP de Valence.

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 renvoie à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce dernier permet pour les paramètres DBO, DCO et MES de disposer de valeurs supérieures à celles d'un rejet au milieu naturel (idem pour l'azote et le phosphore qui sont déjà conformes pour ce contrôle avec les valeurs au milieu naturel).

	VLE rejet milieu naturel AM 2340 E	VLE rejet STEP AM 02/02/98	Résultats CINOP APAVE 2024 Blanchisserie
DBO ₅	30 mg/l si flux > 15 kg/j (100 mg/l sinon)	800 mg/l	357 mg/l
DCO	125 mg/l si flux > 50 kg/j (300 mg/l sinon)	2000 mg/l	889 mg/l
MES	35 mg/l si flux > 15 kg/j (100 mg/l sinon)	600 mg/l	117 mg/l

	sinon)		
Azote	30 mg/l si flux > 50 kg/j 15 mg/l si flux > 150 kg/j 10 mg/l si flux > 300 kg/j	150 mg/l	9,3 mg/l (Flux = 0,3 kg/j)
Phosphore	10 mg/l si flux > 15 kg/j 2 mg/l si flux > 40 kg/j 1 mg/l si flux > 80 kg/j	50 mg/l	2,2 mg/l (Flux = 0,1 kg/j)

Un dépassement en cyanure est relevé (0,19 mg/l pour 0,1 mg/l réglementaires).

Une mesure a été faite en décembre 2024 suite au contrôle APAVE et donne le résultat de 0,03 mg/l qui montre un retour à la conformité.

Aucun dépassement n'a été détecté en 2021, 2022 et 2023 (5 résultats inférieurs à la limite de quantification (LQ).

Les futures mesures d'auto-surveillance permettront de confirmer le retour à la conformité.

Observation-2025 n°3 : Des dépassements à la convention de l'agglomération sont de nouveau mis en évidence pour :

Les Nonylphénols dont le résultat n'est pas inférieur à la limite de quantification (LQ).

Le DEHP dont le résultat n'est pas inférieur à la limite de quantification (LQ).

Non-conformité-2025 n°4 :

Une non-conformité en réfrigération de l'enceinte de son préleveur est relevée par l'organisme APAVE : Ce point est étonnant pour l'exploitant qui va bien se réassurer que la température est maintenue dans le préleveur (le groupe a déjà été changé et la mesure de température a été déjà doublée pour vérifier).

Non-conformité-2025 n°5 :

Une non-conformité sur le réglage du prélèvement est à lever (volume de prélèvement, vitesse d'aspiration, écart entre volume théorique et volume prélevé).

Une action corrective est demandée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Entretien de la rétention / produits incompatibles et réservoirs associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention / produits incompatibles et réservoirs associés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2023
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Dossier d'Enregistrement Fonds et parois des rétentions en béton avec résine époxydique. Sol du local lessiviel en béton avec résine époxydique.
Constats : <u>Suites données à la non-conformité n° 6 :</u> Le tableau d'incompatibilité des produits mis à jour a été fourni. Tous les produits sont présents désormais. Il a été constaté que le tableau a été affiché au niveau du local lessiviel. <u>Suites données à la non-conformité n° 7 :</u> Une procédure a été créée spécifiquement pour le contrôle des rétentions : PROC34 avec un modèle fiche de registre. Le registre a été présenté à l'inspection, il est en place dans le local lessiviel (le dernier contrôle a été fait en 2024). La maintenance curative a été déclarée réalisée. Le test d'étanchéité a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2023
Prescription contrôlée : 25 - I I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 25 - III III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : <u>Suites données à la non-conformité n° 5 :</u> Le volume de la rétention a été calculé à 450 litres pour l'acide sulfurique 37 %. La capacité maximale de produit stocké est 2 x 200 litres maximums. La rétention est conforme. L'étanchéité a été testée (vu la fiche dans le registre).
Type de suites proposées : Sans suite